PÉTITION

DES CITOYENS CATHOLIQUES

DE LA VILLE D'ALAIS.

Tom. I.

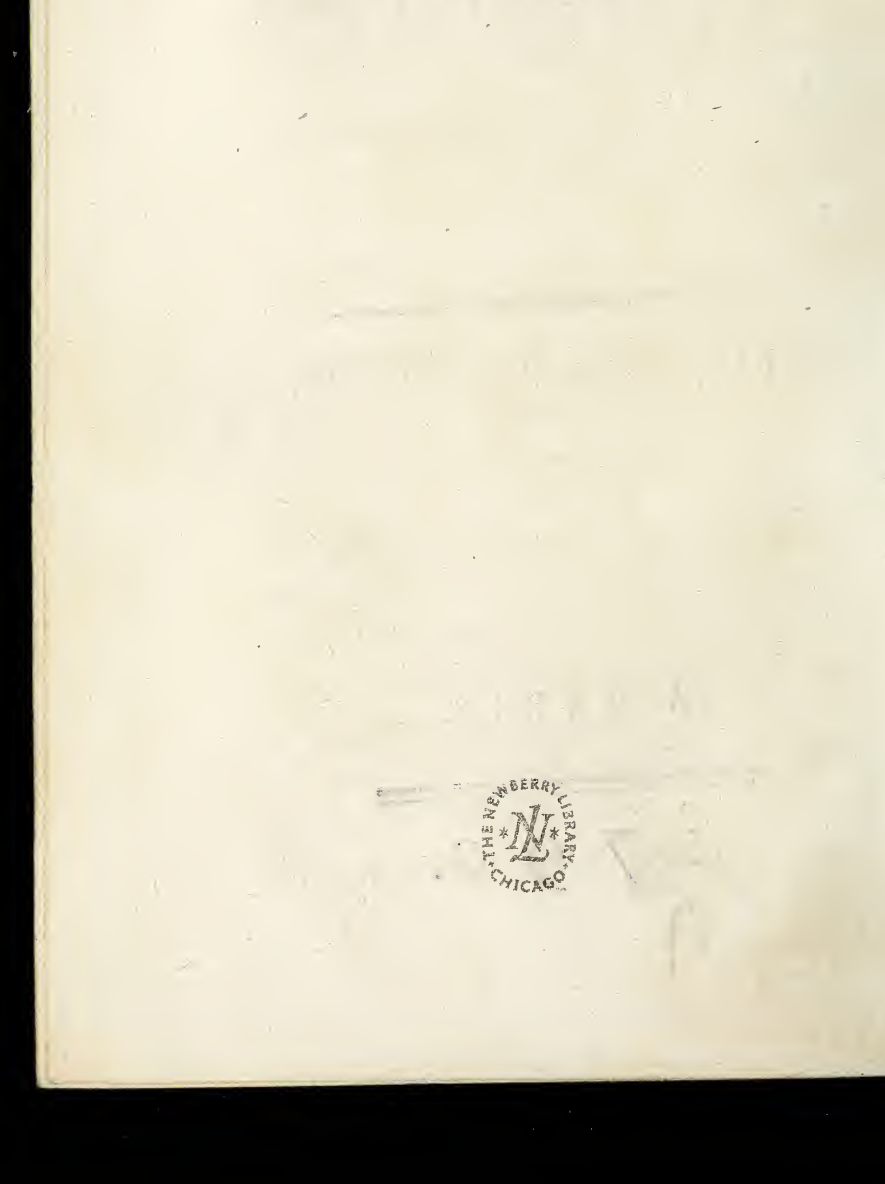
PÉTITION

DES CITOYENS CATHOLIQUES

DE LA VILLE D'ALAIS.

A PARIS.

1790.


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

A MESSIEURS

MESSIEURS LES DIGNITAIRES

ET CHANOINES

Du Chapitre cathédral de Saint-Omer.

Alais, le 25 Mars 1790.

DÉLIBÉRATION.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & du jeudi vingt-cinq mars, les citoyens catholiques de la ville d'Alais, aſſemblés dans l'égliſe des révérends peres cordeliers de ladite ville, après en avoir donné avis à MM. les maire & officiers municipaux, ſelon la forme preſcrite par les décrets de noſſeigneurs de l'aſſemblée nationale, du 14

décembre 1789, préſidés par meſſire Louis-Victor de Suffren Saint-Tropez, chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, colonel attaché au régiment de Lyonnois, nommé à l'unanimité des ſuffrages, aſſiſté de Me Jean Blanc, notaire de ladite ville, élu ſecrétaire de l'aſſemblée.

Conſidérant que la religion catholique qu'ils ont le bonheur de profeſſer & à laquelle ils ſeront invariablement attachés, « eſt la ſeule qui puiſſe établir les vérita» bles principes de la fraternité qui doit » régner entre tous les hommes.... Que » rendre les hommes à la religion, c'eſt » les rendre au bonheur, à la paix, au » reſpect pour les loix, à la ſoumiſſion » envers tous les dépoſitaires de la puiſ» ſance publique.... Que lorſque la re» ligion eſt détruite, la ſociété eſt diſſou» te.... Que dans ces tems malheureux » cette religion divine eſt attaquée de » toutes parts ; que le menſonge & l'er» reur s'efforcent d'en détruire l'influen» ce, qui peut ſeule protéger & défendre

» les différentes formes de gouverne-
» ment ».

Considérant que déjà des bruits alarmans annoncent dans le lointain la suppression de plusieurs évêchés, & d'un grand nombre de cures; que c'est à l'établissement du siege épiscopal de la ville d'Alais, au zele & aux lumieres des prélats vertueux qui l'ont successivement occupé, & principalement de celui qui le remplit si dignement aujourd'hui, que les catholiques de cette ville & de ce diocese sont redevables de la conservation de la foi, dans ces contrées où l'erreur cherche depuis si long-tems à établir son empire; qu'en embellissant cette ville, ils ont ouvert tout à la fois des nouvelles routes au commerce & à la félicité publique.

Considérant que le chapitre cathédral, chargé de la priere publique, entretient la majesté du culte, ranime la piété des fideles par ses exemples, soulage la misere des pauvres par ses aumônes, & répand la consolation dans les familles.

Considérant que les religieux établis dans cette ville offrent aux citoyens l'exemple des vertus qu'ils leur prêchent; que la confiance générale dont ils jouissent est la preuve la plus complette de leur utilité, de leurs mérites & de leurs succès; & que les pasteurs & les habitans des campagnes éprouvent, tous les jours, que rien de ce qui est honnête & utile n'est étranger à leur zele; que cependant le décret de l'assemblée nationale qui les supprime prive la ville & le diocese d'Alais d'une infinité de secours spirituels en tout genre.

Considérant enfin que les maisons des religieuses qu'ils ont le bonheur de posséder, indépendamment du travail, de la priere & de l'éducation publique, auxquels elles sont vouées par leur état, sont des asyles toujours ouverts à la vertu qui s'égare, ou à l'indigence qui craint la corruption du siecle.

D'après toutes ces considérations, les citoyens catholiques d'Alais ont unanime-

ment délibéré de demander à nosseigneurs de l'assemblée nationale & au roi :

1°. Que la religion catholique, apostolique & romaine, soit déclarée par un décret solemnel, *RELIGION DE L'ETAT*, comme par le passé.

2°. La conservation du siege épiscopal & du chapitre cathédral de la ville d'Alais.

3°. De demander la conservation des ordres religieux de l'un & de l'autre sexe qui sont déjà établis dans la ville & le diocese d'Alais, suivant leurs constitutions & leur état actuel.

4°. De demander la conservation des établissemens utiles à la religion & à la société, tels que le college, le séminaire, l'hôpital & la maison de providence, conformément aux réglemens sous lesquels ils ont été constitués, & aux lettres-patentes sur ce données.

5°. Que toute suppression ou érection de cure soit laissée à la connoissance de l'évêque diocésain, qui ne prononcera que conformément aux loix du royaume.

6°. Que M. le préſident, & MM. de Larnac de Saint-Marcel, Boiſſier de Sauvages, Louis Martin, avocat, ancien notaire; Rauquil, avocat & notaire; Laſcombe, bourgeois; Dolſan, marchand; Denis Paizac & Gaillard, marchands; Coulon, marchand commiſſionnaire; Dumas, marchand tailleur; Huguet, ancien conſul; Feljas, marchand droguiſte; Veigalier & Sihol, jardiniers, commiſſaires nommés, ſont chargés d'envoyer à noſſeigneurs de l'aſſemblée nationale une adreſſe conforme aux objets délibérés, avec copie de cette délibération. Ils ſont pareillement chargés de faire préſenter au roi copie de la préſente délibération & l'adreſſe ſous-tranſcrite, qui a été lue & approuvée par les délibérans; & qu'ils enverront auſſi copie tant des ſuſdites adreſſes que de la délibération, à M. le comte de Périgord, à M. l'intendant & à M. l'évêque d'Alais.

ADRESSE
A NOSSEIGNEURS
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

Les habitans catholiques de la ville d'Alais ont l'honneur de vous repréſenter, que votre décret concernant la ſuppreſſion des ordres religieux, & le bruit alarmant de celui que les folliculaires annoncent, que vous êtes ſur le point de rendre pour la ſuppreſſion d'un grand nombre d'évêchés & de cures, leur ont inſpiré des craintes pour la conſervation de la foi catholique. La joie impie & choquante des ennemis de cette foi les a enhardis à vous communiquer leurs alarmes. Ils eſpérent de

votre juſtice & de votre ſageſſe, que, prenant en conſidération leurs repréſentations, vous voudrez bien accorder à la religion (celle des françois depuis Clovis juſqu'à ce jour) la déclaration ſolemnelle qu'elle ſera toujours, comme par le paſſé, *LA RELIGION DE L'ÉTAT*; & lorſqu'il vous a plu d'accorder une parfaite égalité entre tous les françois, que vous les avez déclarés également aptes à tous les honneurs civils & militaires, veuillez, NOSSEIGNEURS, accorder cette diſtinction honorable à la religion catholique.

En ſecond lieu, NOSSEIGNEURS, c'eſt dans le même ſentiment qu'ils oſent vous demander la conſervation du ſiége épiſcopal de cette ville, celle du chapitre, qui doit ſervir d'aide & de conſeil à leur paſteur, ſoutenir la majeſté du culte, & offrir journellement pour la nation & pour ſon roi le ſacrifice de louanges. N'oubliez pas, NOSSEIGNEURS, les motifs qui ont fait ériger ce ſiége dans ces derniers

ſiecles. Ces mêmes motifs ſubſiſtent encore.

En troiſieme lieu, ils vous demandent, Nosseigneurs, la conſervation des maiſons religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, conformément à leurs inſtituts & aux loix du royaume, & des établiſſemens de charité ou de religion qui ſont tant dans cette ville que dans le dioceſe. Ils les demandent, Nosseigneurs, avec d'autant plus d'inſtance, qu'ils les croyent plus néceſſaires dans ces contrées au maintien de la foi. Veuillez auſſi laiſſer à leur paſteur le ſoin & l'autorité néceſſaires pour tout ce qui concerne l'érection ou la ſuppreſſion des cures, conformément aux loix du royaume & de l'égliſe. Mais ſi les malheurs du temps exigent une rigoureuſe économie, conſervez le titre, Nosseigneurs, & exigez, s'il le faut, les plus grands ſacrifices.

Telles ſont, Nosseigneurs, les demandes que les habitans catholiques d'Alais vous ſont aujourd'hui. Tel eſt le noble

ufage qu'ils font de la liberté que vous leur avez procurée, ils en devoient le premier hommage à leur fainte religion.

Nous fommes avec le plus profond refpect.

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiffans ferviteurs, les PRÉSIDENT & COMMISSAIRES de l'affemblée.

ADRESSE AU ROI.

SIRE,

Vos fideles ſujets les catholiques de la ville d'Alais, alarmés de la ſuppreſſion de tous les ordres religieux, effrayés des préſages qui les menacent encore de la perte d'une partie du clergé ſéculier, s'empreſſent, SIRE, de réclamer au pied du trône la conſervation de ces corps dont la perte leur fait craindre celle de leur foi.

C'eſt, SIRE, au mérite des grands évêques que vos aïeux & votre majeſté elle-même ont placés ſur le ſiége de cette ville, qu'ils doivent tous les avantages dont ils jouiſſent. C'eſt leur ſage adminiſtration qui leur a procuré des routes, le goût des arts, du commerce & des ſciences; c'eſt eux qui, s'étant concilié par toutes ſortes de vertus civiles l'amour de ce peuple, leur ont fait auſſi aimer les vérités qu'ils leur enſeignent. Le digne pré-

lat qu'ils ont aujourd'hui, a plus encore que ſes prédéceſſeurs, captivé les cœurs. Ses vertus, ſes talens, ſa ſcience, ſa piété font le bonheur du peuple qui lui eſt confié. SIRE, c'eſt le plus précieux de vos bienfaits pour eux : pourriez-vous le leur retirer ! Faites que ce vertueux prélat qui nous inſpire cette charité ardente pour tous les hommes en général, leur enſeignant toujours les loix du Dieu vivant, continue à leur inſpirer pour ſon image ſur la terre l'obéiſſance la plus entiere, l'amour le plus tendre, & le reſpect le plus profond avec lequel nous ſommes,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſans ſerviteurs & fideles ſujets,

Les PRÉSIDENT & COMMISSAIRES de l'aſſemblée des catholiques de la ville d'Alais.

Et plus rien n'a été délibéré. Lecture faite de la préſente, les délibérans ont ſigné à l'original.

DISCOURS

DE MM. LES DÉPUTÉS DU CHAPITRE DE S. OMER,

au bureau de la Commune (1).

MESSIEURS,

LA miſſion que nous rempliſſons auprès de vous, au nom du chapitre de la cathédrale de ce dioceſe, eſt inſpirée par le zele le plus pur de la religion ſainte que nous profeſſons.

(1) Le chapitre de l'égliſe cathédrale de S. Omer a arrêté de faire part à la municipalité et au conseil de la garde nationale de la pétition des catholiques d'Alais.

Les habitans de la ville d'Alais, effrayés des dispositions qui menacent de suppression un grand nombre d'évêchés, de cures & de maisons religieuses, s'efforcent de préserver leurs murs d'un plan qui les alarme. Ils recourent avec confiance aux représentans assemblés de la nation, & au roi, pour en prévenir les redoutables suites.

Ce sont, Messieurs, leurs adresses & leur délibération à ce sujet, que nous venons vous communiquer. Vous y lirez avec quelle douleur ils se verroient privés de ces monumens de la religion catholique, apostolique & romaine, dans laquelle ils sont leur bonheur de vivre & mourir (1).

Quels modeles d'une piété tendre & saintement active ! Jaloux de concourir

---

(1) Sans doute ils ont été consternés en apprenant que la religion catholique n'a pas été déclarée *LA RELIGION DE L'ÉTAT*.

à des opérations dont dépend la prospérité du plus beau royaume du monde, ces généreux citoyens se dévouent à tous les sacrifices d'intérêt & de fortune. Mais quelles sont touchantes leurs expressions, lorsqu'ils demandent grace pour leurs pieux établissemens !

Peut-être, Messieurs, trouverez-vous que de tels sentimens, civiques à la fois & religieux, méritent d'être imités dans une ville dont nous osons dire que l'existence même physique est due à la religion? Nous en attestons ce mont sacré au pied duquel se sont d'abord ralliés de saints ecclésiastiques, dont les édifiantes vertus & les abondantes charités rassemblerent bientôt de nombreux citoyens. — Nous en attestons ces superbes monumens élevés aux deux extrêmités de cette cité, dont ils sont le plus bel ornement.---Nous en attestons ces asyles multipliés, soit pour la conservation de l'innocence, soit pour les pratiques de la pénitence; ce grand nombre d'hospices où l'humanité souffrante trouve

des ſecours de tout genre; ces établiſſemens, ces fondations, & plus variés, & plus riches que dans toute autre ville, dont l'induſtrieuſe piété n'a, ce ſemble, autant diverſifié les noms que pour en faire adopter un plus grand nombre. Le tableau fidele que nous vous en ferions ranimeroit à coup ſûr votre reconnoiſſance pour cette religieuſe munificence des générations qui nons ont précédées. Mais.... les générations futures en jouiront-elles?... Verrions-nous avec indifférence qu'elles en fuſſent fruſtrées?....

Nous ne préviendrons point vos vœux. Nous laiſſerons à en délibérer, Meſſieurs, à votre ſageſſe en politique, & à votre zele en religion.

DISCOURS

DES MÊMES DÉPUTÉS

au conseil de la garde nationale.

MESSIEURS,

UNE ville du Languedoc, la ville d'Alais, vient de s'adreſſer à l'aſſemblée nationale & au roi pour réclamer, dans les termes les plus touchans, le maintien de la religion catholique, & la conſervation des pieux établiſſemens dont elle jouit. Vous ſerez édifiés d'une démarche que conſeille un tel intérêt & que légitime l'intention.

Nous venons, Meſſieurs, au nom du chapitre de l'égliſe cathédrale de ce diocese, vous faire part de la délibération &

des adreſſes de ces zélés & vertueux citoyens.

Nulle ville ne doit plus à la religion que Saint-Omer. Elle lui doit juſqu'à ſon exiſtence. La religion en poſa les premiers fondemens, & ſans les innombrables fondations qu'elle y a inſpirées, cette cité ſeroit-elle une des plus belles de la province, & des plus fécondes en reſſources de toute eſpece ?

La milice citoyenne, lorſque nous lui retraçons ce ſouvenir, loin de repouſſer l'impreſſion d'une juſte reconnoiſſance, n'en reſſent que plus de zele, ſans doute, à profeſſer une foi dont les fruits ſont ſi précieux.

Peſez, Meſſieurs, dans votre ſageſſe, les moyens les plus efficaces de ſervir & la religion & vos concitoyens.

Nous avons propoſé les mêmes idées à MM. les officiers municipaux.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-OMER.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, le vingt-trois avril, dans l'aſſemblée du conſeil général de la commune de la ville de Saint-Omer, convoquée en la forme ordinaire, à laquelle a préſidé M. le chevalier de Roſe, officier municipal, le maire abſent.

Ladite aſſemblée conſidérant que ce n'eſt pas ſur les biens périſſables de la terre que le divin inſtituteur de la religion catholique a fondé ſon égliſe; que c'eſt au ſein de la pauvreté qu'il eſt né, & qu'il a enſeigné ſa doctrine, pour apprendre aux hommes que cette doctrine céleſte,

contre laquelle les portes de l'enfer ne peuvent pas prévaloir, triompheroit toujours indépendamment des secours humains ; qu'après avoir annoncé à ses apôtres que son royaume n'étoit pas de ce monde, il leur a défendu la possession des richesses, en leur disant : *donnez gratis ce que vous avez reçu gratis*, & *ne possédez ni or, ni argent* ; que dans les premiers siecles de l'église, il n'y avoit pour la subsistance de ses ministres que des offrandes qui se distribuoient par les ordres de l'évêque ; que les fideles, assurés du bon emploi de ces oblations, y ont ajouté des biens immeubles ; que les évêques, pour ne s'occuper que des choses spirituelles, se sont déchargés de l'administration des biens temporels sur des économes qui ont été institués par ordonnance du concile de Calcédoine ; que les deniers de cette administration commune se distribuoient au clergé & aux pauvres ; que les clercs, qui ne vivoient pas dans la communauté ecclésiastique, recevoient par mois ou par

ſemaine, ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance ; que les moines, laïcs dans leur inſtitution, vivoient autrefois du travail de leurs mains, pour pouvoir donner plus de ſecours aux pauvres ; que vers le neuvieme ſiecle, l'impôt de la dîme a été établi pour la ſubſiſtance des vrais miniſtres des autels, l'entretien du culte & le ſoulagement des pauvres ; que cet impôt, d'autant plus déſaſtreux qu'il frappe ſur les avances & les ſueurs des laboureurs, eſt devenu trop conſidérable par les défrichemens & l'augmentation des progrès de l'agriculture ; que les changemens dans l'adminiſtration de tous ces biens publics, & leur diſtribution abuſive ayant fait naître des idées de propriété particuliere, contraires à leur nature, on s'eſt diſpenſé d'en acquitter les charges ; que le patrimoine des pauvres eſt devenu l'objet de la cupidité ; & que les frais du culte ont été en grande partie une ſurcharge pour le peuple.

Conſidérant que des préceptes évangé-

liques & de la nature inconteſtable des biens appellés eccléſiaſtiques, il réſulte évidemment que les titulaires des bénéfices n'avoient que l'adminiſtration de ces biens; que, ſi les loix civiles qui leur ont laiſſé cettte adminiſtration, & qui peuvent en diſpoſer autrement, ne les obligent pas à rendre compte, il n'eſt pas moins vrai que, dans le for intérieur, ils n'ont pas plus de droit que les apôtres; que ces titulaires ne peuvent légitimement vivre de ces biens, appellés eccléſiaſtiques, qu'autant qu'ils ſervent réellement l'égliſe à laquelle ils ſont attachés, ſans pouvoir s'en exempter ſous aucun prétexte; que le prix de leurs ſervices eſt borné à leur néceſſaire, le ſurplus du produit des bénéfices appartenant aux pauvres, ſuivant la regle de l'apôtre, qui dit: *ayant la nourriture & de quoi nous couvrir, ſoyons-en contens*; que l'oubli de ces vérités a occaſionné les plus grands abus, contre leſquels ont toujours vainement réclamé les miniſtres eſſentiels de la religion, que l'on s'eſt permis de ranger

dans une classe appellée *Bas-Clergé*, en ne leur donnant qu'une part trop modique dans les biens consacrés à l'entretien du culte divin qu'ils soutiennent par leurs travaux.

Considérant que lorsque l'assemblée nationale s'est occupée du soin de réformer ces abus, qui auroient pu faire perdre l'idée de la véritable religion, si elle ne devoit pas nécessairement subsister jusqu'à la consommation des siecles, les ennemis du bien public ont employé toutes sortes de moyens pour perpétuer les désordres; qu'après avoir vainement tenté de confondre dans l'esprit du peuple les devoirs essentiels de la divine religion avec l'intérêt pécuniaire de ses ministres, on s'est permis de solliciter un décret pour faire renaître des persécutions odieuses contre des françois qui, pour n'avoir pas le bonheur d'être éclairés du flambeau de la vérité, ne sont pas moins nos freres & nos concitoyens, tant dans l'ordre spirituel, que

dans l'ordre civil, ſuivant les principes de la charité chrétienne & les loix de l'état.

Conſidérant que ce ſont des bruits alarmans, méchamment répandus, qui ont trompé le zèle de quelques citoyens de la ville d'Alais, en leur faiſant croire que la foi catholique étoit en danger, & qu'il étoit néceſſaire de faire une adreſſe à l'aſſemblée nationale; que l'aſſemblée nationale, poſtérieurement à cette adreſſe, a déclaré, par ſon décret du 13 de mois, *qu'elle n'a & ne peut avoir aucun pouvoir à exercer ſur les conſciences & ſur les opinions religieuſes, & que la majeſté de la religion & le reſpect qui lui eſt dû ne permettent pas qu'elle devienne le ſujet d'une délibération*; qu'elle a déclaré par le même décret, que *ſon attachement au culte catholique, apoſtolique & romain ne ſauroit être mis en doute, au moment où ce culte va être mis au rang des premieres dépenſes de l'état*; que cette auguſte aſſemblée, en confiant, par ſon décret du 14, l'adminiſtration des biens ap-

pellés eccléſiaſtiques, *aux adminiſtrations de département & de diſtrict*, a réglé que, *dans l'état des dépenſes publiques de chaque année, il ſera porté une ſomme ſuffiſante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, à l'entretien des miniſtres des autels, au ſoulagement des pauvres, & aux penſions des eccléſiaſtiques tant ſéculiers que réguliers*; que ces décrets, auxquels ont coopéré de reſpectables Miniſtres de la religion, ſont conformes à ſes vrais principes; que cependant le chapitre de l'égliſe cathédrale de cette ville, ayant conçu les mêmes alarmes que pluſieurs citoyens d'Alais, a fait réimprimer leur adreſſe à l'aſſemblée nationale, & en a fait préſenter, le 22 de mois, par deux députés, un exemplaire, tant au bureau municipal, qu'au conſeil de l'adminiſtration de la milice nationale, en les priant de délibérer ſéparément ſur cet objet; que cette adreſſe, répandue dans le public, pourroit faire renaître des craintes, diſſipées par les décrets ci-deſſus rappellés;

que ces décrets ne laiſſent rien à deſirer aux vrais fideles & aux vrais miniſtres de la religion, mais qu'il eſt du devoir du conſeil général de la commune de garantir les habitans de cette ville de toute inquiétude, & d'empêcher des diviſions qui pourroient avoir des ſuites funeſtes, contre l'intention dudit chapitre.

Conſidérant enfin, que les alarmes qu'on ne ceſſe de répandre, en interrompant les travaux, augmentent le nombre des pauvres; que les ſecours extraordinaires donnés par la caiſſe de la ville, & ceux que les circonſtances exigent encore, néceſſitent un impôt, en attendant l'exécution des décrets qui aſſurent le ſoulagement des malheureux ſur le produit de tous les biens qui y ſont particulierement conſacrés.

Il a été unanimement réſolu, ſur les concluſions du procureur de la commune: 1o. D'adhérer aux décrets de l'aſſemblée nationale, & notamment à ceux des 13 & 14 de ce mois, qui aſſurent les ſommes

néceſſaires pour les frais du culte de la religion catholique, apoſtolique & romaine, l'entretien des vrais miniſtres des autels, le ſoulagement des pauvres, & les penſions des eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers. 2°. De demander d'être autoriſé par l'aſſemblée nationale à lever un impôt de 12,000 liv., ſur les propriétés de la ville & faubourgs, proportionnément aux vingtiemes, pour ladite ſomme, payable par les propriétaires, être employée au ſoulagement des pauvres ouvriers, ſoit en leur procurant du travail, comme autrement.

A été en outre réſolu de faire imprimer la préſente délibération, publier & afficher par-tout où beſoin ſera.

Collationné audit regiſtre par le ſecrétaire-greffier de la municipalité de Saint-Omer, ſouſſigné, DU BRŒUCQ.